

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 novembre 2013

Réf. : CODEP-MRS-2013-064342

Monsieur le Directeur
SAS D&S
573, avenue de l'Hermitage
30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du jeudi 12 septembre 2013

Nature de l'inspection : Contrôle approfondi de siège

Organisme : **SAS D&S**

Numéro d'agrément : OARP 0007

Identifiant de la visite : *INSNP-MRS-2013-0783*

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son article L.592-1
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
[3] Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en région PACA par la division de Marseille.

Dans le cadre de leurs attributions, les inspecteurs de l'ASN ont procédé à un contrôle approfondi du siège de votre établissement, le 12 septembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de procéder à un contrôle approfondi de l'organisme agréé et de vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives à son agrément.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté l'évolution favorable du système de management de la qualité de l'organisme. Les écarts et non-conformités relevés lors des revues de direction ou des audits internes et lors des contrôles de l'ASN sont enregistrés et la mise en œuvre des actions correctives est suivie.

L'organisme a défini les conditions d'habilitation et de la perte d'habilitation des contrôleurs, ainsi que celles de recouvrement de l'habilitation. Il a mis en place une « check-list » du contrôleur avant la réalisation des missions de contrôle.

Au cours du contrôle, les inspecteurs de l'ASN ont rencontré le responsable technique et le responsable du système de management de la qualité et de la sécurité de l'organisme. Les écarts et non-conformités relevés par les inspecteurs sont classés en demandes d'actions correctives, en demande de compléments d'informations et en observations.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Supervision des personnes effectuant des contrôles

Dans l'annexe 4 de la décision 191 [3], il est mentionné : *[Toute personne effectuant des contrôles en radioprotection doit faire l'objet, au moins annuellement, d'une supervision pour les opérations de contrôle prévues dans les domaines d'agrément de l'OARP. Les opérations de supervision doivent être réalisées, à intervalles réguliers et par sondages, par des personnes désignées compétentes dans le domaine de la méthode, du contrôle qualité et de l'audit et différentes des intervenants.].*

La procédure relative à la supervision annuelle des contrôleurs (PRT DS 095 A) ne prévoit pas de réaliser la supervision pour les opérations de contrôle dans tous les domaines d'habilitation des contrôleurs.

A1. : L'ASN vous demande de définir des critères de choix de contrôles réalisés par les contrôleurs lors des supervisions afin de couvrir l'ensemble des domaines d'agrément de l'organisme et des domaines d'habilitation des contrôleurs.

Rapport de contrôle : approbation des rapports

Dans l'annexe 4 de la décision 191 [3], il est mentionné : *[Des procédures doivent décrire les responsabilités et les modalités adoptées pour rédiger, approuver et diffuser les rapports de contrôle. Les rapports de contrôles doivent être approuvés par une personne autorisée et identifiée ...].*

Sur la première page des rapports de contrôle (document référencé « FOR D&S115C »), un emplacement est réservé à l'avis du client qui est dans ce cas le responsable de l'activité nucléaire contrôlée. L'approbation du rapport mentionné dans l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191¹ doit rester interne à l'OA ; l'approbation du rapport ne doit pas impliquer le client.

A2. : L'ASN vous demande de supprimer le cadre réservé à l'avis du client de la maquette des rapports de contrôle de radioprotection.

¹ Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B1. : L'ASN vous demande de lui fournir une copie du certificat d'étalonnage du radiamètre AT1123 ainsi que la liste des tests ou opérations de contrôles non réalisables.

B2. : L'ASN vous demande de compléter l'habilitation d'un de vos contrôleurs habilités en contrôle de gammagraphie par la réalisation du nombre de contrôles sous supervision nécessaire.

C. OBSERVATIONS

Le domaine d'agrément défini dans la décision d'agrément des OA est le croisement entre les secteurs d'activité et les catégories de sources de rayonnements ionisants.

Les termes « domaines d'agrément » utilisé dans la procédure technique « PRT DS 010 B » au paragraphe 5.4 ne correspond pas à celui de la décision d'agrément et n'est pas défini par D&S. L'utilisation de ce terme peut être une source de confusion.

C1. : L'ASN vous suggère d'utiliser les termes « domaines d'agrément » de la décision d'agrément sans changer le sens qui y est donné. Dans ce cadre, le nombre de contrôles à réaliser avant d'être habilité contrôleur doit être explicité.

C2. : Je vous suggère de mettre à jour les règles de déontologie de l'organisme agréé en y introduisant la mise à disposition de certains exploitants nucléaires d'appareils de mesure de la radioactivité.

C3. : Il serait opportun de mettre à jour le plan d'assurance qualité particulier (PAQP) de l'organisme agréé afin d'y intégrer la non participation dans des activités nucléaires et le traitement des appels d'offres non discriminatoire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article

L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**
Signé par

Michel HARMAND